

CONVENTION CADRE
visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale
en région Hauts-de-France

Entre les soussignés,

Les établissements publics de santé de la région Hauts-de-France et des établissements publics de régions limitrophes signataires, représentés par leurs responsables légaux,

Vu le code de la sante publique ;

Vu le décret n°2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

PREAMBULE

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur de nombreuses spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, les signataires de la présente convention ont convenu de mettre en œuvre le dispositif de prime de solidarité territoriale (PST), en vue de favoriser les conditions financières des remplacements de courte durée réalisés par les praticiens hospitaliers hors de leur établissement d'origine, dans un cadre territorial et coopératif.

Cette démarche s'inscrit en complément de la lutte contre les dérives de l'intérim médical, dont le contrôle a été renforcé par l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

La présente convention cadre s'inscrit dans le nouveau dispositif dit de « solidarité territoriale » qui vise à faciliter les missions de remplacement ponctuel au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé au-delà de leurs obligations de service dans ce dernier.

La présente convention, pour être applicable, devra être approuvée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de réunir les établissements publics de santé des Hauts-de-France, volontaires pour s'engager dans le dispositif de solidarité territoriale autour d'objectifs partagés :

- assurer la permanence et la continuité des soins face à la pénurie de professionnels médicaux qualifiés ;
- maintenir la qualité et sécurité des soins ;
- réguler et optimiser le recours aux médecins remplaçants dans les établissements publics de santé de la région ;
- limiter le recours à l'intérim médical et bannir les pratiques tarifaires inflationnistes et non réglementaires ;
- offrir un cadre sécurisé et transparent aux médecins volontaires pour effectuer des remplacements ;
- préserver les intérêts de l'ensemble des établissements et organiser la solidarité régionale.

Elle vise à réguler le dispositif de remplacement des praticiens entre établissements publics de santé et à fixer le cadre d'organisation générale de leurs relations pour la mise en œuvre de la PST, sachant que pour chaque mission de remplacement, une convention de mise à disposition nominative devra être établie, pour préciser les droits et les obligations de l'établissement d'accueil, de l'établissement employeur et du praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Article 2 Conditions de mise en œuvre de la prime de solidarité territoriale

2.1 Activités éligibles à la prime de solidarité territoriale

La PST vise à rémunérer des activités de remplacement ponctuelles au-delà des obligations de service, contrairement aux activités régulières inter-établissements, réalisées dans le cadre des obligations de service, qui sont valorisées par la PET (Prime d'Exercice Territorial), et aux activités d'intérêt général.

2.2 Praticiens éligibles au versement de la prime de solidarité territoriale

Les praticiens susceptibles de bénéficier de la PST relèvent des statuts suivants :

- les praticiens hospitaliers
- les praticiens contractuels ;
- les assistants des hôpitaux ;
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non titulaires.

Par principe, seuls les praticiens exerçant à temps plein sont éligibles à la prime. Toutefois, sur proposition du directeur de l'établissement, le directeur général de l'ARS peut autoriser, sur décision motivée, le versement de la PST à des praticiens n'exerçant pas à temps plein.

2.3 Montant de la prime de solidarité territoriale (tel que fixé par l'arrêté du 15 décembre 2021)

L'activité réalisée dans le cadre d'un dispositif de solidarité territoriale est valorisée en fonction du nombre de demi-journée réalisée dans le mois :

- Pour une demi-journée de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin : 293,25€ ;
- Pour une demi-journée de nuit ou pour une demi-journée de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés : 427,25€.

Pour 24h ou 4 demi-journées dans le mois, la prime versée au praticien est fixée comme suit :

Du lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 441€
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 demi-journées	1 709 €

Ces montants sont susceptibles d'être majorés, jusqu'à des plafonds dans la limite de 20% dans les conditions énoncées à l'article 2.5 de la présente convention.

Le versement de la PST est exclusif de toute autre rémunération et notamment de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion.

En revanche, dans le cadre de la convention de mise à disposition, des remboursements de frais de déplacement et/ou d'hébergement pourront être prévus, dans les conditions réglementaires en vigueur.

2.4 Compatibilité des missions de remplacement avec les tableaux de service

2.4.1. Repos de sécurité

Les périodes de remplacement d'un praticien hors de son établissement de rattachement peuvent générer des repos de sécurité. Ces périodes de repos réglementaires et obligatoires doivent être sans impact sur les tableaux de service de cet établissement, sauf disposition contraire prévue explicitement dans la convention de mise à disposition, et après accord du chef de service.

Dans ce dernier cas, le coût pour l'établissement de rattachement du praticien des périodes de repos de sécurité générés par la période de remplacement est mis à la charge de l'établissement bénéficiaire du remplacement.

2.4.2 Accord du chef de service

Toute mission de remplacement effectuée dans le cadre de la présente convention doit recevoir l'accord du chef de service du praticien.

Le refus devra être motivé, le chef de service peut refuser de donner son accord, notamment en cas de tension dans les effectifs médicaux, ou si le praticien refuse d'accomplir des plages de temps additionnel interne à l'établissement.

2.5 Modulation de la prime de solidarité territoriale

Le directeur général de l'ARS a la possibilité de fixer par arrêté, après avis de la Commission Régionale Paritaire (CRP), une majoration ou une minoration des montants de la prime dans la limite de 20%, par établissement et par spécialité.

2.6 Éligibilité des établissements à la prime de solidarité territoriale

Sont éligibles à la PST les établissements publics de santé signataires de la présente convention.

Le principe général est que la PST n'est pas applicable aux praticiens effectuant des remplacements au sein de l'établissement dans lequel ils sont employés.

Par exception, et dès que la réglementation le permettra, le directeur général de l'ARS pourra autoriser les praticiens d'un établissement à percevoir la PST lorsque l'activité partagée au-delà des obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces

sites soient éloignés de plus de 20 km et qu'ils aient constitué des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande du directeur de l'établissement concerné.

2.7 Remplacements inter-régionaux

Un praticien effectuant des remplacements inter-régionaux peut bénéficier de la PST dans les conditions prévues par la présente convention. Pour ce faire, son établissement employeur et son établissement d'accueil doivent être signataires de la présente convention-cadre

Article 3 Convention de mise à disposition individuelle

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien remplaçant s'assure de l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté.

Pour chaque mission, cette convention est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire.

Elle précise :

- les demi-journées d'activité prévues ;
- la nature et les objectifs de l'activité concernée ;
- les conditions et délais minimum de résiliation ;
- les conditions de remboursement de la PST entre les établissements ;
- les modalités de prise en charge des frais de déplacement ;
- le régime des assurances et de la responsabilité.

Article 4 Médecine d'urgence

En Hauts-de-France, les praticiens intervenant dans les services de médecine d'urgence font l'objet d'un dispositif spécifique (« appui inter-hospitalier ») qui comprend la PST.

La présente convention s'applique donc à toutes les spécialités, à l'exclusion de la médecine d'urgence.

Article 5 Engagements des établissements signataires

Les remplacements organisés dans le cadre de la présente convention ne sont pas exclusifs d'autres modalités de remplacement de gré à gré (avec le concours ou non d'intermédiaires) ou via des prestations d'intérim.

Cependant les établissements signataires de la présente convention s'engagent à proscrire tout remplacement médical qui ne s'inscrirait pas dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Ils s'obligent par ailleurs :

- à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention pour les remplacements éligibles à la PST ;
- à réserver prioritairement l'usage de la PST à des remplacements ponctuels ;
- à établir pour chaque mission la convention nominative tripartite dans des délais compatibles avec l'organisation du remplacement ;
- à assurer une communication auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale ;
- pour permettre l'évaluation et l'évolution du dispositif, à répondre de manière diligente aux enquêtes régulières sur les remplacements de courte durée et sur l'état des postes vacants dans les différentes spécialités ;
- à établir à un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant la CME / CMG du GHT et adressé à l'ARS.

Article 6 Evaluation du dispositif

Le dispositif de solidarité territoriale fera l'objet d'une évaluation annuelle portée à la connaissance des signataires de la présente convention et présentée à la commission régionale paritaire présidée par l'ARS et associant les représentants des établissements publics de santé désignés par la FHF et les représentants des organisations syndicales de praticiens hospitaliers.

Un dispositif de reporting infra-annuel sera organisé en tant que de besoin. A ce titre, l'ARS Hauts-de-France doit être destinataire (ars-hdf-grhh-medical@ars.sante.fr) de la copie des conventions locales nominatives. Chaque établissement signataire de la présente convention s'engage à répondre aux enquêtes menées par l'ARS ou la FHF.

Article 7 Durée, révision et dénonciation de la convention

La présente convention, qui doit être approuvée par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les différentes parties. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Signature de la convention cadre du dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé, région Hauts-de-France :

A _____, le

Le Centre Hospitalier ... de (...) représenté par son Directeur (...)
(...)